Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

N$^{O}$ : 563

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Québec, le 11 juillet 2008

À : **MUNICIPALITÉ DE SAINT-SAUVEUR,** personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 1, place de la Mairie, Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6

ET : **LES SERVICES ST-SAUVEUR DU LAC INC.,** personne morale légalement constituée, ayant son siège au 4141, Sherbrooke Ouest, bureau 220, Westmount (Québec) H3Z 1B8

---

**ORDONNANCE DE LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS EN VERTU DES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* (L.R.Q., c. Q-2)**

---

ATTENDU QU' il existe, depuis 1961, dans la municipalité de Saint-Sauveur, un système d'aqueduc privé qui dessert environ 190 abonnés sur les lots 327, 328, 329, 330, 331 et 332 du cadastre de la Paroisse de Saint-Sauveur, circonscription foncière de Terrebonne;

ATTENDU QUE l'exploitante de ce système d'aqueduc est l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. depuis qu'elle a obtenu le transfert du permis d'exploitation 3-883-W le 22 avril 2004;

ATTENDU QUE monsieur James W. Stein est l'administrateur, le vice-président et le secrétaire de l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. et qu'il est autorisé à effectuer des demandes au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le ministère) au nom de cette entreprise;

ATTENDU QUE le 31 octobre 2006, le ministère a reçu une demande de l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. en vertu de l'article 32.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) pour cesser d'exploiter le système d'aqueduc;

ATTENDU QUE dans cette demande, monsieur James W. Stein invoque les pertes financières des trois dernières années (entre 12 000 $ et 15 000 $ par année), le fait qu'il ne peut plus obtenir de prêts pour subventionner ces pertes, la transformation importante des abonnés desservis qui sont passés de chalets saisonniers en résidences principales entraînant une usure élevée du système d'aqueduc et l'absence de main-d'œuvre et de moyens pour assurer un service adéquat;

ATTENDU QUE durant les mois de novembre et décembre 2006, le ministère a reçu neuf (9) lettres d'opposition à la demande de cessation d'exploitation de l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. de la part d'abonnés de ce système d'aqueduc;

ATTENDU QUE la plupart de ces lettres d'opposition expriment l'inquiétude des abonnés d'avoir à assumer des frais plus élevés pour un service d'aqueduc advenant une prise en charge par la Municipalité de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE le 30 novembre 2006, le ministère a reçu une demande de l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. en vertu de l'article 32.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour modifier les taux chargés aux abonnés;

ATTENDU QUE le 23 janvier 2007, monsieur Camille Genest a été désigné, conformément à l'article 123 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, comme enquêteur pour faire enquête sur la requête de l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc.

d'être autorisée à modifier ses taux et à cesser l'exploitation de son système d'aqueduc;

ATTENDU QUE le 4 juin 2007, le ministère a reçu une demande datée du 30 mai 2007 de l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. pour modifier la demande du 30 novembre 2006 concernant les taux chargés aux abonnés afin de tenir compte d'un nouvel élément;

ATTENDU QUE durant le mois de juin 2007, le ministère a reçu onze (11) lettres d'opposition à la demande de modification des taux chargés par l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. de la part d'abonnés de ce système d'aqueduc;

ATTENDU QUE dans la plupart de ces lettres d'opposition, les abonnés jugent les taux projetés abusifs et de beaucoup supérieurs à ceux chargés par la Municipalité de Saint-Sauveur pour le service d'aqueduc municipal et soutiennent qu'ils n'ont pas à payer pour la gestion déficiente passée du système d'aqueduc;

ATTENDU QUE le 11 juillet 2007, monsieur Camille Genest a rencontré le représentant de l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc., monsieur James W. Stein, des abonnés du système d'aqueduc et des représentants de la Municipalité de Saint-Sauveur, soit madame Diane Dufour-Flynn, conseillère, et monsieur Jean Beaulieu, directeur général;

ATTENDU QUE monsieur James W. Stein a expliqué que l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. devrait être autorisée à cesser d'exploiter étant donné que la Municipalité a la capacité d'assurer un service d'aqueduc de qualité et sécuritaire alors que cela est trop lourd et trop coûteux pour une entreprise privée;

ATTENDU QUE monsieur James W. Stein a ajouté que l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. n'a pas la capacité de faire respecter un contrôle limitatif de l'usage de l'eau distribuée par le système d'aqueduc contrairement à la Municipalité de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE monsieur James W. Stein a aussi indiqué qu'il ne pouvait plus trouver un assureur pour couvrir la responsabilité civile de l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. à un coût raisonnable;

ATTENDU QUE monsieur James W. Stein a signalé que l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. était disposée à céder à la Municipalité de Saint-Sauveur l'ensemble des installations de son système d'aqueduc pour 1 $;

ATTENDU QUE la plupart des abonnés ne possèdent pas un terrain de dimension suffisante pour aménager un puits d'alimentation en eau potable à une distance sécuritaire des installations septiques;

ATTENDU QUE les abonnés présents à la rencontre du 11 juillet 2007 ont réclamé la prise en charge du système d'aqueduc par la Municipalité de Saint-Sauveur en faisant notamment valoir que la Municipalité avait déjà acquis d'autres systèmes d'aqueduc privés pour les municipaliser;

ATTENDU QUE monsieur Jean Beaulieu, directeur général, a indiqué que la Municipalité de Saint-Sauveur refuse d'acquérir le système d'aqueduc de l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. de sa propre initiative;

ATTENDU QUE monsieur James W. Stein a informé le ministère qu'il avait tenté en vain de céder son système d'aqueduc à une autre entreprise privée déjà exploitante de systèmes d'aqueduc;

ATTENDU QUE le 1er octobre 2007, le ministère a approuvé les taux annuels suivants pour le système d'aqueduc de l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. : 496 $ pour une maison, 194 $ pour une piscine et 80 $ pour un spa à compter du 28 novembre 2006 et 549 $ pour une maison, 194 $ pour une piscine et 80 $ pour un spa à compter du 30 mai 2007;

ATTENDU QUE les taux annuels approuvés par le ministère en date du 1er octobre 2007 permettent de couvrir les dépenses d'exploitation actuelles du système d'aqueduc de l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. mais que les cotisations spéciales demandées par l'entreprise pour le

remplacement des pompes et des équipements et le remplacement de sections de canalisation n'ont pas été autorisées étant donné la demande de cessation d'exploitation qui pourrait conduire à la municipalisation du système d'aqueduc;

ATTENDU QUE le 13 décembre 2007, monsieur James W. Stein a informé le ministère, lors d'un appel téléphonique, qu'une grande partie des fonds de l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. a été consacrée à d'importants travaux de réparation du système d'aqueduc à l'automne et que les fonds restants ne permettraient pas de couvrir les frais d'une autre réparation importante;

ATTENDU QUE lors de cet appel téléphonique, monsieur James W. Stein a également mentionné que l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. pourrait être contrainte à la faillite et qu'il rencontrerait d'ailleurs un avocat à ce sujet dès le lendemain;

ATTENDU QUE le 14 décembre 2007, monsieur James W. Stein a fait parvenir au ministère une lettre qui résumait les propos qu'il a tenus lors de l'appel téléphonique du 13 décembre 2007, qui indiquait les coordonnées des entrepreneurs avec qui il fait habituellement affaires pour les réparations du système d'aqueduc et qu'il offrait de rencontrer des représentants du ministère afin d'éviter toute interruption du service d'aqueduc durant le temps des fêtes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Sauveur dispose de l'expertise nécessaire à l'exploitation d'un système d'aqueduc;

ATTENDU QUE l'exploitation provisoire du système d'aqueduc de l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. par la Municipalité de Saint-Sauveur est nécessaire pour assurer aux abonnés un service adéquat et conforme aux prescriptions de la réglementation applicable;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 32.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (la ministre) peut

ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement le système d'aqueduc d'une personne lorsqu'elle le juge nécessaire pour assurer aux abonnés un service adéquat;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant un système d'aqueduc les ordonnances qu'elle juge appropriées relativement à la qualité du service, au mode d'exploitation et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre peut rendre à l'égard d'une municipalité les ordonnances qu'elle juge nécessaires en matière d'alimentation en eau potable;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions a été consultée conformément à l'article 118.3.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE le 21 décembre 2007, un avis préalable à la présente ordonnance a été signifié à la Municipalité de Saint-Sauveur et à l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc.;

ATTENDU QU' en vertu de cet avis préalable, la Municipalité de Saint-Sauveur et l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. pouvaient présenter à la soussignée leurs représentations dans les trente (30) jours de cette signification;

ATTENDU QUE le 14 janvier 2008, les représentations de la Municipalité de Saint-Sauveur ont été reçues au ministère;

ATTENDU QUE le ministère a pris en considération les représentations de la Municipalité de Saint-Sauveur dans l'élaboration de la présente ordonnance;

ATTENDU QUE l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. ne s'est pas prévalue de son droit de faire des représentations.

**POUR CES MOTIFS, EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* (L.R.Q., c. Q-2), JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS :**

**ORDONNE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SAUVEUR:**

**D'EXPLOITER** provisoirement, dès la signification de la présente ordonnance, le système d'aqueduc de l'entreprise Les Services St-Sauveur du Lac inc. situé sur les lots 327, 328, 329, 330, 331 et 332 du cadastre de la Paroisse de Saint-Sauveur, circonscription foncière de Terrebonne;

**D'ACQUÉRIR** le cas échéant, de gré à gré les immeubles et les droits réels requis pour l'exécution des travaux ou mesures qui doivent être mis en œuvre pour assurer de façon permanente une distribution d'eau conforme aux normes prévues au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après la signification de la présente ordonnance, ou de soumettre, dans le même délai, une copie de l'avis d'expropriation requis par la loi dans le cas d'une acquisition par expropriation;

**DE SOUMETTRE** le cas échéant, dans un délai de trois cent soixante-cinq (365) jours après avoir acquis les immeubles et les droits réels requis, une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour les travaux qui seront à effectuer et qui pourront prévoir une mise à niveau du système d'aqueduc actuel ou une reconstruction totale ou partielle de ce système d'aqueduc;

**D'EFFECTUER** les travaux autorisés dans un délai de sept cent trente (730) jours suivant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

**ORDONNE À L'ENTREPRISE LES SERVICES ST-SAUVEUR DU LAC INC. :**

**DE PERMETTRE** à la Municipalité de Saint-Sauveur l'accès au système d'aqueduc dont elle est propriétaire dès la signification de la présente ordonnance et en

tout temps durant la période d'exploitation provisoire;

**ET DONNE AVIS À L'ENTREPRISE LES SERVICES ST-SAUVEUR DU LAC INC.** que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de l'ordonnance.

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

**LINE BEAUCHAMP**